

# ACTUALITE

Pour vous, je décrypte l'actualité de la formation et de l'emploi.  
Découvrez tous les dispositifs qui s'offrent à vous pour réussir votre projet professionnel.

## LOI AVENIR PROFESSIONNEL

### Qu'en est-il de l'accompagnement du salarié pour accompagner le développement de ses compétences ?

À l'occasion de son embauche, **le salarié est informé qu'il bénéficie :**

- **Tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle**, notamment en termes de qualifications et d'emploi.

Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié mais est consacré aux perspectives d'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualifications et d'emploi. À cet effet, l'employeur informe ses salariés, en amont ou à l'occasion de cet entretien, de la possibilité de recourir à des services de **conseil en évolution professionnelle (CÉP)**, gratuits, dispensés par des opérateurs du CÉP qui pourront, à des fins de préparation de l'entretien, l'aider à faire le point sur sa situation et ses compétences professionnelles ou encore l'accompagner dans ses projets professionnels.

Il permet d'entretenir la motivation de chaque salarié, d'identifier ses besoins d'accompagnement et/ou de formation et de l'impliquer dans la construction et la gestion de son parcours. Il prépare le salarié à être acteur de son évolution professionnelle.

Désormais, l'entretien doit aussi comporter des informations **sur l'activation du compte personnel de formation et les possibilités d'abondement que l'employeur est susceptible de financer.**

- **Tous les six ans** (cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise), **cet entretien professionnel fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié** selon les modalités précisées à l'article L. 6315-1 du Code du Travail.

### À qui revient la prise en charge financière de la formation ?

La loi du 5 septembre 2018 impose aux entreprises de contribuer au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, par une contribution financière devenue unique, calculée sur leur masse salariale. Cette contribution est versée à des organismes spécialisés : les opérateurs de compétences organisés par branches d'activité.

À partir de 2021, la contribution sera versée à l'URSSAF.

Les fonds ainsi mutualisés permettent la prise en charge des coûts de formation des salariés des TPE (moins de 50 salariés) et des coûts des formations en alternance (professionnalisation et apprentissage).